

Avis aux participants

Conséquences ou effets de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*

En juin 2014, le projet de loi n°3, soit la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (« la Loi »), a été déposé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Cette version remplaçait une première version du projet de loi qui avait été déposée en février 2014. Dans les premières versions du projet de loi, le RREMQ n'était pas assujéti à la nouvelle réglementation. Toutefois, suite aux modifications apportées cet automne au projet de loi, le RREMQ est maintenant visé.

La Loi a été adoptée le 4 décembre dernier. Dès son adoption, le Comité de retraite du RREMQ a entamé des travaux afin d'en analyser les conséquences ou effets et d'informer le plus rapidement possible les employeurs et les participants des changements à apporter afin de respecter cette loi.

Employeurs et participants visés

La Loi s'applique uniquement au volet à prestations déterminées du RREMQ. Ainsi, seuls les employeurs et les participants au volet à prestations déterminées du régime sont touchés par les changements. Les dispositions applicables au volet à cotisation déterminée du régime demeurent inchangées.

Dispositions de la Loi applicables au volet à prestations déterminées du RREMQ

Dès le **1^{er} janvier 2015**, la Loi exige le **partage à parts égales** entre les employeurs et les participants actifs des éléments suivants :

- la cotisation d'exercice (coût annuel) du volet à prestations déterminées du régime;
- la cotisation de stabilisation.

La Loi requiert la mise en place d'un fonds de stabilisation. Ce fonds sera financé par une cotisation de stabilisation égale à 10 % de la cotisation d'exercice, établie sans marges pour écarts défavorables, ainsi que par les gains actuariels futurs. Ce fonds servira à financer d'éventuels déficits de capitalisation. Notez que la cotisation de stabilisation pourrait dans les années futures, être établie à un niveau différent, s'il y a entente entre les quatre promoteurs du RREMQ.

Il est important de noter que, dans le cas où le fonds de stabilisation serait insuffisant pour financer un éventuel déficit, la Loi prévoit que les employeurs du volet à prestations déterminées demeurent responsables du financement de la part du déficit qui ne peut être acquittée par le fonds.

De plus, certaines exigences supplémentaires sont apportées à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013, telle la prescription de certaines hypothèses d'évaluation. Les résultats de l'évaluation actuarielle à cette date ont été modifiés pour se conformer à ces nouvelles exigences.

Notez que le RREMQ ne présente aucun déficit à l'évaluation actuarielle sur base de capitalisation au 31 décembre 2013; que ce soit selon les bases actuarielles initialement utilisées ou celles prescrites par la Loi. Ainsi, les participants au RREMQ n'auront pas de réduction de leurs droits accumulés à cette date.

Toute disposition de la Loi concernant la restructuration des régimes pour le service passé ou un processus de négociation ne s'applique pas au RREMQ. Ainsi, la Loi ne déclenche aucun processus de négociation sur la question des régimes de retraite pour les employeurs participant au RREMQ.

Rappelons que le coût du volet à prestations déterminées pour l'année 2014 est de 12,25 % des salaires. Les participants cotisent 5,5 % de leur salaire et les employeurs cotisent le solde du coût, soit 6,75 % des salaires. Ces taux de cotisation demeurent inchangés pour l'année 2014 et aucun ajustement pour l'année 2014 n'est requis.

Cotisations au volet à prestations déterminées à compter de l'année 2015

Afin de se conformer aux exigences de la Loi, l'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2013 a été révisée afin de déterminer les taux de cotisation applicables à compter de janvier 2015 au volet à prestations déterminées.

Ainsi, **à compter de la première paye qui sera dans le rapport mensuel de janvier 2015**, les cotisations requises, exprimées en pourcentage des salaires admissibles au RREMQ, sont les suivantes :

	Cotisations des participants	Cotisations des employeurs	Total
Cotisation d'exercice	5,925 %	5,925 %	11,850 %
Cotisation au fonds de stabilisation	0,575 %	0,575 %	1,150 %
Cotisation additionnelle pour droits résiduels *	0,000 %	0,150 %	0,150 %
Total	6,500 %	6,650 %	13,150 %

La cotisation totale de l'employeur à compter de la première paye qui sera dans le rapport mensuel de janvier 2015 s'élève donc à 6,65 % des salaires et la cotisation totale du participant s'élève donc à 6,50 % des salaires.

* Il est important de noter que malgré la Loi, certaines cotisations demeurent à la charge des employeurs. Rappelons qu'en cas de départ ou de décès avant la retraite ou de cession de droits à un ex-conjoint, la prestation payable par le volet à prestations déterminées du régime est versée en proportion du ratio de solvabilité, qui est de 87,6 % en date du 31 décembre 2013. La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* prévoit que le manque à gagner doit être versé par les employeurs participant au volet à prestations déterminées. Ainsi, une cotisation additionnelle de 0,15 % des salaires est ajoutée à la cotisation de l'employeur afin de financer ce type de cotisation, ce qui explique la différence entre le taux de cotisation des employeurs et celui des participants.



Si vous avez des questions au sujet du RREMQ

Si vous avez des questions, nous vous invitons à communiquer avec le Centre de contacts clients d'Aon Hewitt en utilisant les coordonnées suivantes :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00

Par téléphone : Sans frais : 1 866 449-7727

Par courriel : rremq@aon.ca

Par télécopieur : 514 840-7780

Par la poste : Régime de retraite des employés municipaux du Québec (RREMQ)
A/S Aon Hewitt
700, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 0A7

Aon Hewitt

ADMINISTRATEUR DU RREMQ

Décembre 2014

Q:\CLIENTS\RREMQ\06\PN\07\2014\Avis aux participants - RREMQ - Loi doc.doc